

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BARBATRE**

**L'an deux mil vingt-deux, le 14 du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de BARBATRE**, dûment convoqué, conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Date de la convocation du conseil municipal : le 08 décembre 2022

**Présents :** M. Louis GIBIER, Maire – Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jean-Maurice FOUASSON, Mme Catherine COESLIER, M. Alain CIEREN, Adjoint – Mme Marie-Henriette ELIE, Mme Christianne COGNEE, M. Cyril PETRARU, Mme Colette GROIZARD, Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC, M. Philippe MAURICE, M. Fabrice ROUSSEAU, Mme Emmanuelle FOUASSON (à partir de 18 h 45), M. Grégory DELAUNE, Mme Florence BURNEAU, M. Michel MORACCHINI, Mme Myriam PRAUD

**Excusés ayant donné procuration :** M. Patrick FRIOUX (donne pouvoir à M. le Maire), Mme Charlène MARIE (donne pouvoir à M. Michel MORACCHINI)

**Désigné secrétaire de séance :** Mme Sylvie GUEGUEN

////////////////////////////////////  
**DEL2022-055 - Eclairage public : Modification des horaires**

Le Conseil municipal est informé du projet de mise en place de la modification des horaires de l'éclairage public.

Il est précisé que l'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal. Il lui appartient donc de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, notamment lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient personnellement de se prémunir en prenant les précautions nécessaires.

Par ailleurs, sous réserve de cette compétence exercée par le conseil municipal, le maire doit veiller, au titre des pouvoirs de police qu'il tire des articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à ce que l'éclairage mis en place soit suffisant pour signaler tout danger.

Une étude sur une réduction des horaires de l'éclairage public a été lancée dans un souci de respect de l'environnement et en vue de réaliser une économie financière au regard de l'augmentation du coût de l'énergie. Il s'agit de trouver un équilibre permettant de tenir compte des objectifs de réduction des dépenses communales et de consommation électrique et de la sécurité des usagers.

Pour ce faire, la commission voirie qui s'est réunie le 14 octobre dernier a fait les propositions suivantes :

- 1-L'ensemble de la commune sera réglé avec une extinction à 20h30 et un allumage à 6h45 ;
- 2-Le giratoire de la maison rouge, le giratoire de la pointe de la fosse sauf le mât 001-019, et la montée au pont seront définitivement éteints (Cf. Plans en pièces-jointes) ;
- 3-La Route Départementale 948 de maison rouge jusqu'à l'avenue de la croix rouge sera réglée avec une extinction à 22h00 et un allumage à 6h45 (Cf. Plans avec voirie en rouge sur le plan 1 en pièces-jointes) ;
- 4-La route du Gois sera réglée avec une extinction à 22h00 et un allumage à 6h45 (Cf. Plans avec voirie en rouge sur les plans 1 et 2 en pièces-jointes) ;
- 5-Pour les fêtes religieuses, mais aussi les animations, la place de l'église devra être réglée avec une extinction à 22h00 et un allumage à 6h45 (Cf. Plans en pièces-jointes) ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et notamment l'alinéa concernant l'éclairage ;

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière et le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Sur proposition de la Commission Voirie & réseaux du 14 octobre 2022,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :**

**• DECIDE que :**

- 1-L'ensemble de la commune sera réglé avec une extinction à 20h30 et un allumage à 6h45 ;
- 2-Le giratoire de la maison rouge, le giratoire de la pointe de la fosse sauf le mât 001-019, et la montée au pont seront définitivement éteints (Cf. Plans en pièces-jointes) ;
- 3-La Route Départementale 948 de maison rouge jusqu'à l'avenue de la croix rouge sera réglée avec une extinction à 22h00 et un allumage à 6h45 (Cf. Plans avec voirie en rouge sur le plan 1 en pièces-jointes) ;
- 4-La route du Gois sera réglée avec une extinction à 22h00 et un allumage à 6h45 (Cf. Plans avec voirie en rouge sur les plans 1 et 2 en pièces-jointes) ;
- 5-Pour les fêtes religieuses, mais aussi les animations, la place de l'église devra être réglée avec une extinction à 22h00 et un allumage à 6h45 (Cf. Plans en pièces-jointes) ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public.

DELIBERATION PUBLIEE

Le 16/12/2022

Le Maire,  
Louis GIBIER



Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En mairie, le 16/12/2022

La secrétaire de séance,  
Sylvie GUEGUEN

